

Décision n° 01–378 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2001 désignant la société UTAC en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 32 (10°) et (12°), L. 34–9, R.20–1, R.20–2 (3°) ;

Vu la décision n° 00–239 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 adoptant une procédure de désignation des organismes notifiés intervenant dans l’évaluation de la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ;

Vu la demande de la société UTAC en vue de sa désignation en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens, confirmée par son courrier du 29 mars 2001 ;

Le cadre général

La société UTAC a présenté un dossier de candidature en vue de sa désignation en tant qu’organisme notifié conformément à la décision n° 00–239 sus-visée.

De l’analyse de ce dossier, il ressort que, dans le domaine automobile, la société possède une accréditation en tant que laboratoire d’essais pour les exigences essentielles définies par les directives "automobiles" 95/54/CE et 95/56 /CE incluant les aspects radioélectriques relatifs aux produits radioélectriques à faible puissance/faible portée utilisés dans ce secteur. Le laboratoire possède donc, dans un contexte automobile se référant toujours à des normes d’essais radioélectriques existantes, l’expertise technique radioélectrique nécessaire et suffisante requise par la décision n°00–239 sus-visée pour effectuer les tâches prévues aux paragraphes a et b de l’annexe 2 de cette décision.

Par ailleurs, la société est accréditée pour certifier l’assurance qualité complète dans le domaine de la fabrication de composants électroniques pour les véhicules automobiles selon la norme EN45012. Cette accréditation lui donne qualification pour effectuer les tâches prévues au paragraphe c de l’annexe 2 de la décision n° 00–239 sus-visée.

Compte-tenu de cette qualification, la société UTAC remplit les conditions pour être désignée en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens.

Après en avoir délibéré le 18 avril 2001

Décide :

Article 1er : La société UTAC est désignée en tant qu’organisme notifié pour intervenir dans l’évaluation de la conformité aux exigences essentielles des équipements hertziens mentionnés en annexe, pour l’exécution des tâches définies dans l’annexe 2 de la décision n° 00–239 sus-visée.

Article 2 : Le chef du service Interconnexion et nouvelles technologies est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et publiée sur le site

Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 avril 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert